



Décision Individuelle n°2023-0308 du 27 OCT. 2023

portant autorisation de prises de vues et de stationnement en cœur
du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame Nathalie DAGÈS, régisseuse générale chez « CG Cinéma », reçue complète le 2 octobre 2023,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société de production « CG CINEMA », représentée par sa directrice Madame Isabelle TILLOU, dont le siège social est

est autorisée à réaliser des prises de vues et à stationner dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- *Titre du projet :* Film « Miséricorde »
- *Nature du projet :* Long métrage d'Alain Guiraudie
- *Diffusion :* Cinéma
- *Dates tournage :* Du 30 octobre au 8 novembre 2023
- *Dates installation :* Le 27 octobre (*toilettes sèches*) et le 28 octobre (*camions*)
- *Secteur concerné :* Massif de l'Aigoual
- *Communes concernées :* St-Sauveur-Camprieu et Dourbies
- *Moyens :* une équipe de 30 personnes (techniciens + acteurs) avec les matériels suivants :
 - 1 caméra
 - 1 groupe électrogène (puissance 12kw)
 - 1 machine à fumée
 - 2-3 projecteurs à LED (sur batterie)
 - 1 barnum « cantine » (6x8m)
 - 2 toilettes sèches

ESOS 100 1 3

▪ **Véhicules :**

- 7 véhicules légers (équipe)
- 2 véhicules légers (1 véhicule « jeu » + 1 véhicule matériel)
- 6 camions techniques (entre 6 et 9m de long et 2m de large)
- 1 bus « loge » (11m)
- 2 camions « cantine » (1 de 12m³ et 1 de 22m³)
- 1 mini-bus (9 places)

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 **Le tournage est autorisé uniquement sur les zones prédéfinies** (cf. cartes ci-annexées).
- 2-2 **Les véhicules doivent rester sur l'emprise des pistes ouvertes à la circulation et doivent stationner sur les abords** (zones de stockage de bois et élargissement de la piste) de façon à permettre la circulation d'autres véhicules ; pas de circulation sur les pistes annexes.
- 2-3 **Seuls les deux véhicules Sandero et Pick-up sont autorisés à circuler** sur la tire de débardage utilisée par les engins forestiers et doivent rester sur l'emprise de la tire (cf. carte du décor 2 ci-annexée).
- 2-4 **Un trou pour une « tombe improvisée »** peut-être creusé au point GPS 44,092001 ; 3,437122 (cf. carte du décor 2 ci-annexée). A la fin du tournage le trou doit être rebouché et recouvert par des feuilles de façon à laisser le moins de traces possible.
Aucun autre trou ne peut être creusé ailleurs que dans cette zone.
- 2-5 **Une scène de dialogue peut être tournée à l'intérieur de la zone à forts enjeux floristiques** (cf. carte du décor 2 ci-annexée) sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention au sol. Le dépôt des branches et des feuilles est possible le temps du tournage de la scène mais sans impacter le sol.
- 2-6 **Le barnum utilisé pour la « cantine » doit être installé sur la zone « parking »** et doit empiéter le moins possible sur le sentier partant à l'ouest du fait d'enjeux floristiques (cf. carte du décor 1 ci-annexée).
- 2-7 **Les branchages qui seront déplacés** pour les besoins du tournage ne doivent pas être déposés sur les zones à forts enjeux floristiques ; le début de la zone est matérialisée sur le site par de la rubalise bleue.
- 2-8 Il ne doit y avoir aucune modification des lieux, **ni aucune intervention sur les arbres**.
- 2-9 Le tournage est autorisé **du lever au coucher du soleil**. Pas de tournage nocturne.
- 2-10 **La tranquillité des lieux doit être respectée notamment au niveau sonore**, seul le bruit impact d'un fusil est autorisé pour le tournage d'une séquence.
- 2-11 **Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit** en cœur de Parc, notamment par des drones.
- 2-12 **Une communication est assurée** auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin du film que « **des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site** ».

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par déléguation
Le Directeur adjoint
RÉMY CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

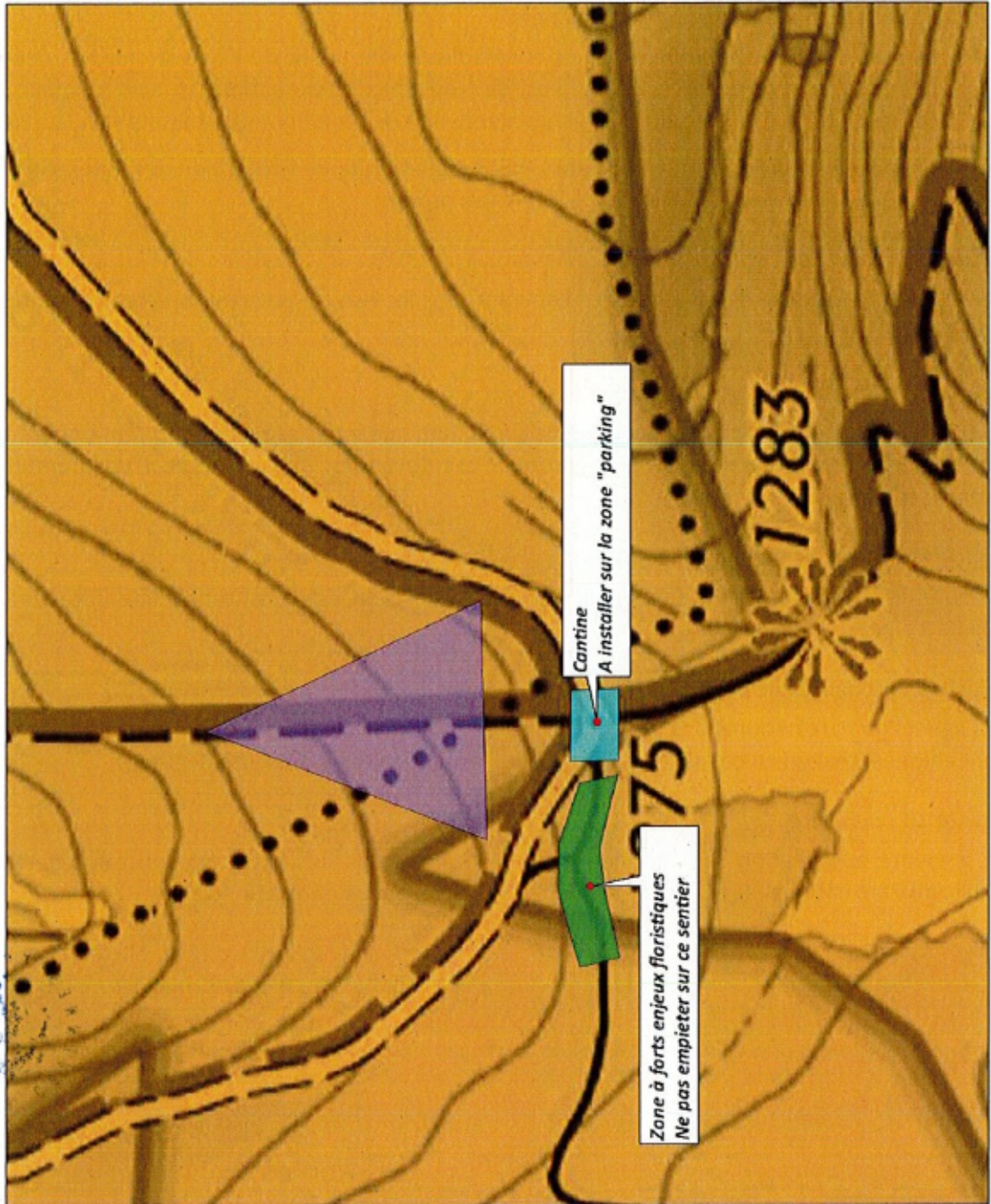
Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
Dossier n°2023-2399

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1 DE LA DECISION INDIVIDUELLE
DECOR 1

CARTE 1

Tournage long métrage "Miséricorde"
 Du 30 octobre au 8 novembre 2023
 DECOR 1



- Légende**
- Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Zone décor 1
 - Zone à enjeux floristiques
 - Zone installation cantine

N
 1:2 221:21903

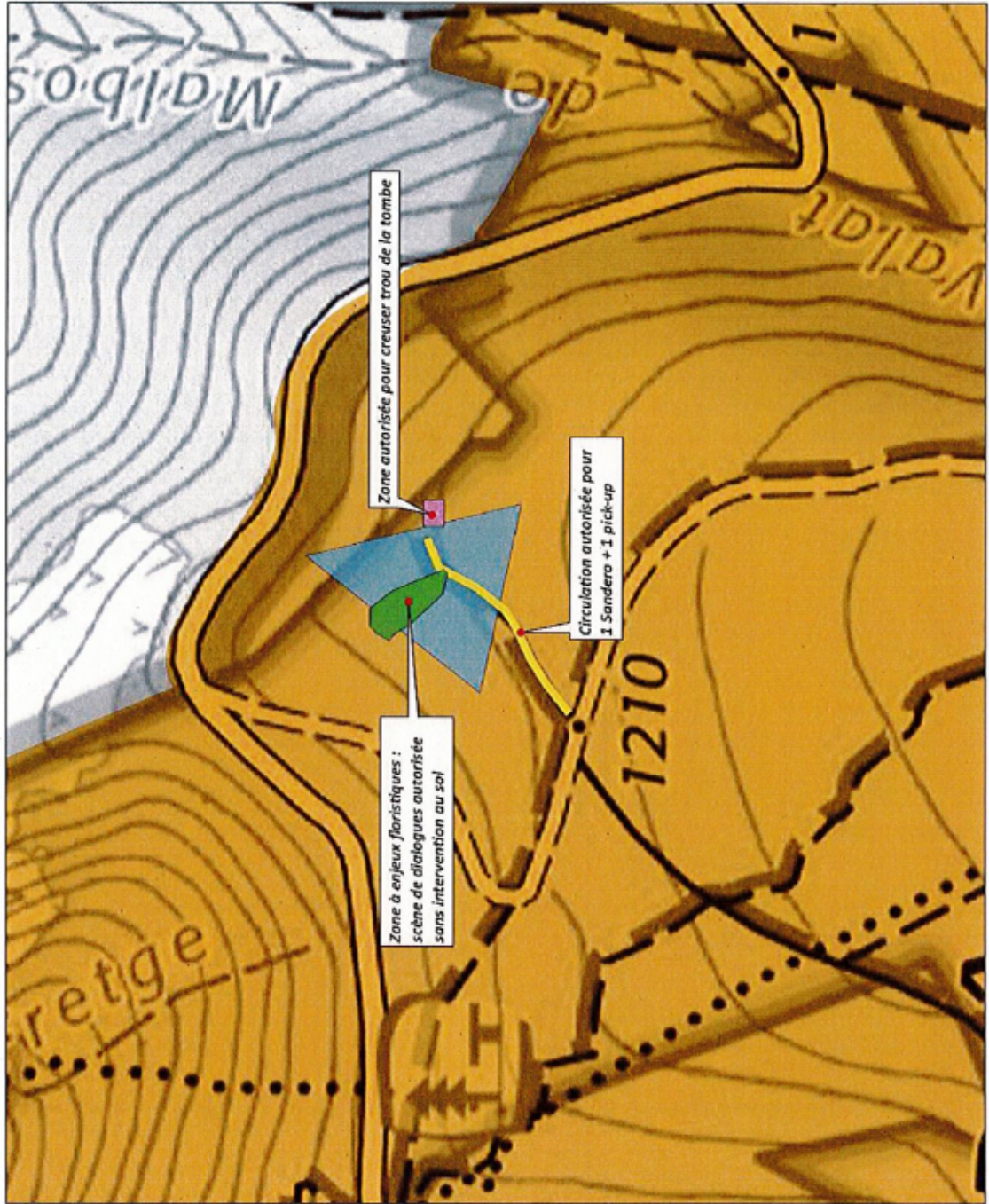
Source : P.N.C. IGN
 Edition : Projet Opa tournage
 © P.N.C. - 2019-2023



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°2 DE LA DECISION INDIVIDUELLE
DECOR 2

CARTE 2

Tournage long métrage "Miséricorde"
 Du 30 octobre au 8 novembre 2023
 DECOR 2



- Légende**
- Cosur
 - Aire d'adhésion
 - Zone décor 2
 - Zone à enjeux floristiques
 - Zone creusage tombe
 - Circulation Sandero et Pick-up

N
 1:2 703,16416

Source : PNC IGN
 Edition : Projet Ods tournage
 PNC - 28-10-2023

